

22 AVRIL 2024

## TRAVAILLEUR HEURTÉ PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE LORS DE TRAVAUX DANS UNE RUE À PLESSISVILLE : LA CNESST DÉVOILE LES CONCLUSIONS DE SON ENQUÊTE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a rendu publiques les conclusions de son enquête sur l'accident ayant occasionné des blessures à un travailleur le 6 septembre 2023 à Plessisville.

### Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, le travailleur et son collègue se trouvaient sur la rue Saint-Calixte, à Plessisville, pour effectuer des travaux à l'intérieur d'un regard d'égout. Pour ce faire, ils ont d'abord stationné leur camionnette en bordure de la route en direction nord-est et ont marché vers le lieu des travaux à accomplir. À ce moment, un véhicule automobile dans la voie à sens inverse est passé à proximité d'eux. Ils ont donc décidé de déplacer la camionnette en aval du regard d'égout, sur la voie de circulation en direction nord-est et à proximité de la ligne médiane de délimitation des voies.

Pendant que son collègue descendait au fond du regard d'égout pour constater l'étendue des travaux à effectuer, le travailleur se tenait derrière la camionnette, dos à la circulation, et préparait les outils se trouvant dans la caisse du véhicule. C'est à ce moment que le travailleur a été heurté par un véhicule automobile circulant dans la même voie. Les secours ont été appelés sur les lieux, et le travailleur a été transporté à un centre hospitalier.

### Causes de l'accident

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- Le travailleur a été heurté alors qu'il se trouvait dans la trajectoire du véhicule automobile empruntant la voie ouverte à la circulation en direction nord-est.

- La planification des travaux en lien avec le regard d'égout, situé sur la voie de circulation, était déficiente et exposait le travailleur à un danger de heurt.

À la suite de l'accident, la CNESST a interdit à l'employeur la poursuite des travaux à l'intérieur du regard d'égout. De plus, elle a exigé à l'employeur de fournir une méthode de travail sécuritaire, incluant l'accès sécuritaire à l'intérieur du regard, et la signalisation nécessaire et conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du *Tome V – Signalisation routière* établie et consignée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

### Comment éviter un tel accident

Pour prévenir les accidents lors de travaux effectués sur les chemins ouverts à la circulation, ou aux abords de ceux-ci, des solutions existent, notamment :

- planifier les travaux en fonction des risques liés à la circulation routière et mettre en place une signalisation conforme à la norme du *Tome V – Signalisation routière* du Ministère;
- former les travailleurs et travailleuses concernant les risques et les règles de sécurité à respecter sur ce type de lieu de travail et leur assurer la supervision nécessaire.

Lien du rapport d'enquête:

<http://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ed004405.pdf>

Source : CNESST